



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de NEUSSARGUES EN PINATELLE lieu-dit: Tumulus
Route Départementale n° 34 (Hors agglomération)
Raccordement d'une maison au réseau AEP

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la commune de Neussargues en Pinatelle

Vu l'état des lieux et la présence d'un mur de soutènement en bon état,

Vu la proposition d'implantation jointe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à raccorder une maison au réseau AEP en bordure de la route Départementale N°34 au lieu-dit « Tumulus » sur la commune de Neussargues en Pinatelle selon la prescription suivante :

-sur la RD 34 du PR 0+634 au PR 0+664, la tranchée sous accotement sera remblayée selon le schéma n° 6-2 du Règlement de la Voirie Départementale.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Neussargues en Pinatelle.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le : **16 NOV. 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

231113A

PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-LOUR

Demande de: COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINATELLE

Intitulé du chantier: raccordement AEP d'une maison

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: 34

Commune de: NEUSSARGUES EN PINATELLE

Lieu-dit: *Tumulus*

Observations, recommandations, prescriptions:

*RD 34 du PR 0+634 au PR 0+664 à droite devant la maison de Tumulus, schéma de remblaiement n°6-2
un contrôle du compactage pourra être effectué par le Département*

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

le 14/11/2023



Jean-Claude TOURNIER

16 NOV. 2023

Le Maire,
Michel PORTENEUVE

2 3 1 1 3 A

RD	PR début et fin	côté	Repère plan	Technique	Sous chaussée à 0,75 ml du bord	de rive chaussée à 0,75 ml du bord	de 0,75 ml à L (profondeur tranchée)	au-delà de L	sous fossé	numéro de schéma
34	0+634 à 0+664	D	TT	TT	30 mètres					6-2

TT: tranchée traditionnelle, TV: traversée sous chaussée F: fonçage FD: forage dirigé, MT: micro tranchée